



## Arrêt

**n°174 891 du 19 septembre 2016  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de  
la Simplification administrative**

### **LE PRESIDENT F.F DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite par télécopie le 15 septembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne (Guinée-Bissau), tendant à la suspension selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de visa-études, prise le 29 août 2016 et notifiée à la partie requérante le 7 septembre 2016.

Vu la demande de mesures urgentes et provisoires introduite par télécopie le 15 septembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne (Guinée-Bissau), visant la condamnation de la partie défenderesse à prendre une nouvelle décision de visa dans les 48 heures de la notification de l'arrêt à intervenir.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2016 convoquant les parties à comparaître le 16 septembre 2016 à 14 heures.

Entendu, en son rapport, M. G . PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. SOUAYAH *loco* Me C. VERBROUCK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## 1. Faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Le 24 septembre 2015, le requérant, de nationalité guinéenne(Guinée-Bissau), a obtenu une décision d'équivalence de son diplôme de l'enseignement secondaire de Guinée-Bissau. La Communauté française, expose-t-il, « a décidé que son diplôme était équivalent au CESS, enseignement général, n'admettant la poursuite des études que dans l'enseignement de type court ».

Le 7 octobre 2015, le requérant a introduit une demande de visa de long séjour en vue de suivre en Belgique une année préparatoire à l'enseignement supérieur. Le 3 novembre 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de cette demande. Aucun recours n'a été introduit contre cette décision.

Le 8 juin 2016, le requérant a introduit une deuxième demande de visa de long séjour en vue de suivre des études en Belgique (7<sup>ème</sup> année préparatoire à l'enseignement supérieur, en vue de suivre par la suite des études d'ingénieur à l'ECAM). Le 8 juillet 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de cette demande. Aucun recours n'a été introduit contre cette décision.

Le 3 août 2016, le requérant a introduit une troisième demande de visa de long séjour en vue de suivre des études en Belgique (7<sup>ème</sup> année préparatoire à l'enseignement supérieur, en vue de suivre par la suite des études d'ingénieur à l'ECAM). Cette demande a été précédée d'un mail explicatif du conseil de la partie requérante à l'ambassade de Belgique à Dakar en date du 28 juillet 2016 et suivie d'un courrier explicatif du même conseil, accompagné de pièces, adressé à la partie défenderesse en date du 8 août 2016.

Le 7 septembre 2016, le requérant a reçu notification d'une décision de refus du visa qu'il avait sollicité le 3 août 2016.

1.2. A l'encontre de cette décision, la partie requérante a introduit auprès du Conseil de céans une demande tendant à la suspension selon la procédure d'extrême urgence de l'exécution de cette décision ainsi que, par requête séparée, une demande de mesures urgentes et provisoires visant la condamnation de la partie défenderesse à prendre une nouvelle décision de visa dans les 48 heures de la notification de l'arrêt à intervenir.

L'acte attaqué est libellé comme suit :

Commentaire :

D'après le plan d'études décrit dans le questionnaire qu'il a complété au poste diplomatique belge à Dakar, l'intéressé envisage, après son année préparatoire, de poursuivre des études supérieures d'Ingénieur à l'ECAM. L'équivalence de son diplôme se condaire, délivrée par le Ministère de la Communauté française, ne l'autorise à poursuivre des études supérieures que dans l'enseignement supérieur de type court; La 7ème année cours scientifique spécial est une année préparatoire aux études d'ingénieur, mais n'est pas diplômante et ne donne pas un accès inconditionnel aux études universitaires. Autrement dit, la réussite de cette 7e préparatoire ne donnera pas accès aux études supérieures de type long, ni universitaires à l'intéressé. En cons équence, l'objet même de la demande n'est plus rencontré et aucune suite positive ne peut y être accordée. Par ailleurs, lors de la demande précédente en juin 2016, notre représentation diplomatique n'a pas pu faire remplir le questionnaire APS étude s à l'intéressé, parce que le requérant que ne comprenait ni le français, ni le néerlandais, ni l'anglais, il ne comprenait que le portugais.

Pour cette nouvelle demande, introduite en août 2016, il appert que l'intéressé a appris par cœur les répon ses afin de remplir le questionnaire, ce que notre poste diplomatique a pu vérifier en posant des questions supplémentaires. En outre, il nous est permis de douter que l'intéressé ait pu maîtriser la langue française endéans ce laps de temps de deux mois.

En conclusion, ce type de comportement met en doute le motif même de son séjour, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique dans la perspective de faire profiter ensuite la Guinée-Bissau de ses acquis intellectuel s et professionnels et constitue un faisceau de preuves d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

## 2. Examen de la requête en suspension d'extrême urgence.

### 2.1. Examen de la recevabilité de la demande de suspension d'extrême urgence.

Le Conseil rappelle à cet égard que l'article 39/82, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 stipule que :

« Lorsqu'un acte d'une autorité administrative est susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, le Conseil est seul compétent pour ordonner la suspension de son exécution.

[...]

*En cas d'extrême urgence, la suspension peut être ordonnée à titre provisoire sans que les parties ou certaines d'entre elles aient été entendues.*

[...] ».

Il se déduit de la disposition susmentionnée une compétence générale du Conseil à statuer sur une demande de suspension qui serait introduite, le cas échéant en extrême urgence, à l'encontre d'actes d'une autorité administrative susceptibles d'annulation en vertu de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980, au rang desquelles figurent les décisions de refus de visa.

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, régit quant à lui l'hypothèse particulière de l'étranger qui « *fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente* », soit une hypothèse qui n'est pas rencontrée en l'espèce, l'acte attaqué étant une décision de refus de visa et non une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente.

Ainsi, l'obligation d'introduire la demande de suspension en extrême urgence dans le délai visé à l'article 39/57, §1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, ne concerne, s'agissant du recours en suspension d'extrême urgence, que la catégorie d'étrangers visée par l'article 39/82, §4, qui renvoie à la disposition précédente, de la loi du 15 décembre 1980, et non celle des étrangers faisant l'objet d'une décision de refus de visa.

Il résulte de ce qui précède que la partie requérante est en principe fondée à solliciter, en vertu de l'article 39/82, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 la suspension d'extrême urgence de la décision de refus de visa étendue notifiée à la partie requérante le 7 septembre 2016, sous réserve de la vérification, *in casu*, des conditions de la suspension d'extrême urgence.

## **2.2. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.**

### 2.2.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

### 2.2.2. Première condition : l'extrême urgence

La demande de suspension d'extrême urgence vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (*cf.* CE 13 août 1991, n° 37.530).

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, *L'Erablière A.S.B.L./Belgique*, § 35).

En l'occurrence, la partie requérante justifie de l'extrême urgence comme suit :

En l'espèce, le requérant a introduit sa demande de visa de long séjour étudiant en temps utiles : d'abord le 08.06.2016 et ensuite, suite au premier refus, le 03.08.2016.

La partie adverse a rendu une décision négative le 7.09.2016.

Le requérant est inscrit en qualité d'étudiant régulier pour la rentrée du 15 septembre 2016.

L'école tolère qu'il commence à suivre les cours plus tard, au vu de la situation, mais seulement jusqu'au 30 septembre 2016.

Un recours en suspension et en annulation interviendrait trop tard, puisqu'après le 30 septembre 2016. Monsieur [ ] perdrait le bénéfice de son inscription pour l'année académique 2016-2017, de sorte que le recours n'aurait plus d'objet et plus d'effectivité.

Votre Conseil a d'ailleurs déjà admis l'extrême urgence dans des situations similaires (voy. not. CCF, arrêt n°153 365 du 25 septembre 2015 et arrêt n°129 784 du 20 septembre 2014).

Le Conseil estime que ces arguments, justifient, en l'espèce, l'imminence du péril, la partie requérante démontrant en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué.

Quant au fait allégué à l'audience par la partie défenderesse que la partie requérante serait à l'origine de l'urgence alléguée, ayant introduit sa demande de visa le 3 août 2016 pour une rentrée devant s'opérer au plus tard le 30 septembre 2016, il convient de relever que cette demande s'inscrit dans un contexte particulier et est intervenue après qu'une autre demande ait été refusée, ainsi que mentionné dans l'exposé des faits ci-dessus, de sorte que l'on ne peut reprocher à la partie défenderesse d'être à l'origine de l'urgence alléguée.

Par ailleurs, le Conseil estime que le recours ayant été introduit le 15 septembre 2016 à l'encontre d'une décision notifiée le 7 septembre 2016, il ne saurait lui être reproché un manque de diligence dans l'introduction du recours en suspension d'extrême urgence.

## 2.2.3 Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

### 2.2.3.1. L'interprétation de cette condition

2.2.3.1.1 Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

2.2.3.1.2 Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113). L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

Conformément à l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2.2.3.2. L'appréciation de cette condition

2.2.3.2.1. Le moyen

La partie requérante prend un moyen unique, libellé comme suit :

«

**Moyen unique, pris de la violation des articles 58, 59 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 107 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et des principes de bonne administration, notamment du devoir de minutie et de motivation adéquate, ainsi que l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause**

. »

Dans une première branche, elle s'exprime comme suit :

Première branche, en ce que la partie adverse estime que l'objet de la demande n'est plus rencontré et aucune suite positive ne peut lui être réservée dès lors que le requérant envisage, après son année préparatoire, de poursuivre des études supérieures à l'ITCAM, ce que ne lui permettrait pas l'équivalence de son diplôme.

Alors que, l'article 107 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études prévoit que :

« Sous réserve d'autres dispositions légales particulières et en vue de l'obtention du grade académique qui les sanctionne, ont accès à des études de premier cycle les étudiants qui justifient :  
[...]  
5° soit d'une attestation de succès à un des examens d'admission organisés par les établissements d'enseignement supérieur ou par un jury de la Communauté française; cette attestation donne accès aux études des secteurs, des domaines ou des cursus qu'elle indique ;  
[...]  
8° soit du diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur (DAES) conféré par le jury de la Communauté française.  
[...] ».

En l'espèce, certes, l'attestation d'équivalence délivrée par la Communauté française autorise le requérant à poursuivre des études supérieures de type court en Belgique.

Toutefois, comme Votre Conseil l'a déjà constaté dans une autre affaire, « il ressort de la lecture de l'article 107 du décret du 7 novembre 2013 précité, que la possession d'une attestation d'équivalence de diplôme permettant l'accès à l'enseignement supérieur de type long ou à tout le moins, de premier cycle, n'est pas la seule possibilité pour accéder à de telles études » (CCE, arrêt n°153 365 du 25 septembre 2015).

En d'autres termes, le projet d'études du requérant est cohérent, dans la mesure où il pourrait passer les examens d'admission organisés chaque année par la Fédération Wallonie-Bruxelles (pièces 3 et 4) ou encore le Jury pour obtenir le DAES (pièce 5).

Dès lors, la partie adverse ne pouvait pas considérer que l'objet même de la demande ne pourrait être rencontré et qu'aucune suite positive ne pouvait être accordée à la demande.

Ce faisant, elle a commis une **erreur manifeste d'appréciation**. Elle a violé l'article 107 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études. Par voie de conséquence, la partie adverse a également violé l'article 59 de la loi du 15.12.1980

et son obligation de motivation formelle contenue dans les articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 et l'article 62 de la loi du 15.12.1980. Enfin, la partie adverse a également violé les principes de bonne administration, notamment le devoir de minutie et l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause.

Dans une deuxième branche, elle s'exprime comme suit :

Deuxième branche, en ce que la partie adverse estime que, lors de la demande précédente en juin 2016, la représentation diplomatique n'aurait pas pu faire remplir le questionnaire APS études à l'intéressé parce que le requérant ne comprenait ni le français, ni le néerlandais, ni l'anglais, il ne comprenait que le portugais ; que pour cette nouvelle demande, introduite en août 2016, il apparaîtrait que l'intéressé aurait appris par cœur les réponses afin de remplir le questionnaire.

**Alors qu'il** est de jurisprudence constante que « le principe de bonne administration exclut l'erreur manifeste d'appréciation et implique l'obligation de motivation matérielle de tout acte administratif, l'interdiction de l'arbitraire et la nécessité de faire reposer toute décision sur des motifs exacts, pertinents et admissibles. Ce principe s'applique aux actes réglementaires comme aux actes individuels, à cette nuance près que les actes réglementaires ne doivent pas être formellement motivés » (CE, arrêt Poulain et Ledoux, n°233 199 du 10 décembre 2015).

L'administration est tenue d'agir et de prendre des décisions de manière consciencieuse, ce qui implique « qu'elle doit s'informer suffisamment pour prendre une décision en connaissance de cause (...) et donc disposer de toutes les données juridiques et factuelles nécessaires lors de la prise de décision » (<http://www.federaalombudsman.be/fr/content/normes-de-bonne-conduite-administrative>).

En outre, la violation par la partie adverse de son obligation de gestion consciencieuse entraîne nécessairement la violation d'autres principes, voire d'autres normes (LEUS, K., « Het Zorgvuldigheidsbeginsel », in OPDEBEEK, I., VAN DAMME, M. (ed.), Beginselen van Behoorlijk Bestuur, Brugge, Die keure, 2006, p. 117), et plus particulièrement dans le cas d'espèce, celle de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

---

En l'espèce, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation en estimant que lors de la demande précédente en juin 2016 la représentation diplomatique belge n'aurait pas pu faire remplir le questionnaire APS études à l'intéressé.

En effet, le requérant ne s'est même pas vu proposer de répondre au dit questionnaire lors de l'introduction de sa deuxième demande de visa en juin 2016.

Ce n'est d'ailleurs qu'après insistance que le requérant a pu répondre au questionnaire lors de l'introduction de sa troisième demande de visa qui a donné lieu à la décision entreprise dans le présente recours (voy. courrier de son conseil du 28.07.2016 et du 8.08.2016).

Si le requérant avait eu la possibilité de répondre au questionnaire, il l'aurait fait sans difficulté. En effet, même si son niveau de français n'est pas excellent, il a mis l'année académique précédente à profit pour prendre des cours de français (pièce 6).

Il maîtrise dès lors suffisamment le français pour répondre au questionnaire APS études et pour suivre des études en Belgique. Il n'a pas étudié le français en deux mois mais bien en plus d'un an.

En considérant que la représentation diplomatique belge n'a pas pu faire remplir le questionnaire à l'intéressé lors de la précédente demande de visa, que le requérant ne comprendrait pas le français, qu'il aurait appris des réponses par cœur et qu'il n'a pas pu apprendre le français en deux mois, **la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation.**

Par ailleurs, en fondant sa décision sur ces motifs erronés ou non pertinents (car concernant une demande précédente), **la partie adverse a violé les principes de bonne administration, notamment le devoir de minutie et le principe de gestion consciencieuse, ainsi que son obligation de motivation matérielle et formelle, contenue notamment dans les articles 62 de la loi du 15.12.1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991.**

Dans une troisième branche, elle s'exprime comme suit :

*Troisième branche, en ce que la partie adverse conclut que « ce type de comportement » mettrait en doute le motif même du séjour du requérant.*

**Alors que** la loi du 15.12.1980 prévoit que :

*« Art. 58. Lorsque la demande d'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume est introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge par un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur cette autorisation **doit être accordée** si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 3, alinéa 1er, 5° à 8° et s'il produit les documents ci-après :*

- 1° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59;*
- 2° la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants;*
- 3° un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi;*
- 4° un certificat constatant l'absence de condamnations pour crimes ou délits de droit commun, si l'intéressé est âgé de plus de 21 ans.*

*(...)*

*Art. 59. Tous les établissements d'enseignement organisés, reconnus ou subsidiés par les pouvoirs publics sont habilités à délivrer l'attestation requise.*

*Cette attestation certifie soit que l'étranger, qui remplit les conditions relatives aux études antérieures, est inscrit en qualité d'élève ou d'étudiant régulier dans l'établissement qui la délivre, soit qu'il a introduit, le cas échéant, une demande d'obtention d'équivalence de diplômes et de certificats d'études étrangères, soit qu'il s'est inscrit, le cas échéant, en vue d'un examen d'admission.*

*Dans ces deux derniers cas, une nouvelle attestation doit confirmer dans un délai de quatre mois que l'étranger après avoir obtenu l'équivalence des diplômes ou des certificats d'études ou après avoir réussi son examen d'admission, est inscrit, en qualité d'élève ou d'étudiant régulier, dans l'établissement d'enseignement qui la délivre.*

*(...)».*

Selon la jurisprudence constante de Votre Conseil, « Cette disposition [l'article 58 de la loi du 15.12.1980] reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'elle fixe, **un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique**. En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une **compétence liée**, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application, mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par « un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ». Il ressort donc de cette disposition qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a, au besoin, pu s'assurer de la volonté du demandeur de « faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ». Ce **contrôle, qui doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études, ne saurait dès lors être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, mais doit être compris comme portant sur un élément constitutif de la demande elle-même, dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique et non d'obtenir, par un détournement de la procédure, un droit de séjour à des fins purement migratoires »** (nous soulignons, CCT, arrêt n°154 007 du 6 octobre 2015).

Par ailleurs, dans son arrêt *Mohamed Ali Ben Alaya c. Bundesrepublik Deutschland*, la Cour de Justice de l'Union européenne, a énoncé expressément, en ses points 34 et 35, que « (...) la directive 2004/114 reconnaît aux États membres une marge d'appréciation lors de l'examen des demandes d'admission. [...] la marge de manœuvre dont disposent les autorités nationales se rapporte uniquement aux conditions prévues aux articles 6 et 7 de cette directive ainsi que, dans ce cadre, à l'évaluation des faits pertinents afin de déterminer si les conditions énoncées auxdits articles sont satisfaites et, notamment si des motifs tendant à l'existence d'une menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique s'opposent à l'admission du ressortissant du pays tiers. Dès lors, dans le cadre de l'examen des conditions d'admission sur le fondement de la directive 2004/114, rien n'empêche, conformément au considérant 15 de cette directive, les États membres d'exiger toutes les preuves nécessaires pour évaluer la cohérence de la demande d'admission, afin d'éviter toute utilisation abusive ou frauduleuse de la procédure établie par ladite directive (...) », avant de conclure, en son point 36, que « (...) Eu égard aux considérations qui précèdent, il convient de répondre à la question posée que l'article 12 de la directive 2004/114 doit être interprété en ce sens que l'État membre concerné est tenu d'admettre sur son territoire un ressortissant de pays tiers qui souhaite séjourner plus de trois mois sur ce territoire à des fins d'études, dès lors que ce ressortissant remplit les conditions d'admission prévues de manière exhaustive aux articles 6 et 7 de cette directive et que cet État membre n'invoque pas à son égard l'un des motifs explicitement énumérés par ladite directive et justifiant le refus d'un titre de séjour (...) » (C.J.U.E., 3<sup>ème</sup> Ch., arrêt *Mohamed Ali Ben Alaya c. Bundesrepublik Deutschland* du 10 septembre 2014, C-491/13).

Il découle de ces développements que l'article 58 implique un droit automatique au séjour et que le contrôle de la partie adverse doit être strictement limité à la vérification qu'il n'y a pas un détournement de procédure.

A cet égard, le détournement de procédure doit être suffisamment établi par un faisceau d'indices concordant. Votre Conseil a pu notamment juger dans une situation différente de la présente que « En l'occurrence, il ressort clairement des termes de l'acte attaqué que le refus de la demande de visa études est fondé sur le constat d'un « faisceau de preuves d'une tentative de détournement de procédure visa pour études à des fins

*migratoires* ». Dès lors que le détournement de procédure est contraire à l'ordre public, le motif retenu par la partie défenderesse s'inscrit dans l'enseignement jurisprudentiel exposé ci-dessus, et lui permet de refuser le séjour étudiant revendiqué ».

En l'espèce, en considérant que « ce type de comportement » mettrait en doute les motifs du séjour, la partie adverse ne justifie pas à suffisance sa décision et porte atteinte au droit du requérant à l'obtention de son visa sur la base de l'article 59 de la loi du 15.12.1980.

En effet, elle semble fonder sa conviction de l'existence d'un détournement de procédure sur la seule constatation que le requérant ne maîtrisait pas suffisamment le français – *quod non (voy. supra)* – et que l'équivalence de diplôme ne permettrait pas de réaliser son projet d'études – *quod non également (voy. supra)*.

Outre le fait que ces affirmations sont inexactes pour les raisons exposées dans les deux premières branches du moyen, ces motifs sont insuffisants et ne permettent pas de constater un faisceau de preuves d'une tentative de détournement de procédure.

Par ailleurs, la motivation de la décision est insuffisante et ne permet pas à l'intéressé de comprendre les raisons du refus dès lors que la partie adverse ne mentionne pas dans les motifs de la décision qu'elle soupçonne un détournement de procédure, qu'il y aurait un faisceau d'indices qui l'indiqueraient ou encore quels seraient précisément ces indices.

La partie adverse a dès lors violé l'article 59 de la loi du 15.12.1980 (interprété à la lumière de la directive 2004/114) et les principes de bonne administration, notamment le devoir de minutie et le principe de gestion consciencieuse, ainsi que son obligation de motivation matérielle et formelle, contenue notamment dans les articles 62 de la loi du 15.12.1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991.

».

#### 2.2.3.2.2. L'appréciation.

Force est de constater que la partie requérante ne conteste nullement que l'équivalence de son diplôme actuel ne lui donne accès qu'à un enseignement supérieur de type court ni que l'année de cours que la partie requérante entend entamer (une « 7<sup>ème</sup> année cours scientifique spécial » selon la décision attaquée) n'est pas diplômante et ne donne pas « un accès inconditionnel aux études universitaires » tandis qu'elle entend entreprendre des études de type long après son année préparatoire.

Le seul point de divergence entre les parties sur la question de la nature des études envisagées réside en substance dans le fait que la partie requérante, selon elle, pourrait accéder à des études universitaires en passant « *les examens d'admission organisés chaque année par la Fédération Wallonie Bruxelles [...] ou encore le Jury pour obtenir le DAES [...]* » de sorte que son projet d'études est cohérent et que c'est à tort que la partie défenderesse a considéré que « *l'objet même de la demande n'est plus rencontré* ».

Il convient toutefois d'observer, à la lecture du dossier administratif, que la partie requérante n'a jamais fait part à la partie défenderesse d'une quelconque intention d'obtenir, le cas échéant à l'issue de son année préparatoire, l'accès aux études de type long/universitaires envisagées par un des biais évoqués au paragraphe qui précède. Or, la demande ayant donné lieu à la décision ici en cause - demande étant la troisième demande de visa avec le même objet - a donné lieu à la présentation à la partie requérante d'un « *questionnaire - ASP études* » qui était le moyen naturel pour faire part à la partie défenderesse de ses projets concrets d'études et a été précédée d'un mail du conseil de la partie requérante à l'ambassade de Belgique à Dakar en date du 28 juillet 2016 et suivie d'un courrier explicatif, du même conseil, accompagné de pièces, adressé à la partie défenderesse en date du 8 août 2016. A aucun moment n'a été évoquée la question de la possibilité pour la partie requérante d'accéder à des études de type long/universitaires, par un des biais précité. La mention, répétée, figurant dans le « *questionnaire - ASP études* » rempli par la partie requérante, de la volonté de la partie requérante de faire une année préparatoire afin de se préparer « *à l'examen d'admission aux grandes écoles polytechniques d'ingénieur* », au vu de son caractère très général, ne peut être considérée comme l'évocation des possibilités d'accès précitées aux études de type long/universitaires.

Le Conseil rappelle que la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, que le Conseil fait sienne, enseigne : « [...] qu'il ne peut être reproché à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utiles, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

Dès lors, en ayant présenté son projet d'études sans y intégrer son intention d'obtenir de la manière indiquée ci-dessus un accès aux études de type long/universitaires, la partie requérante ne peut reprocher à la partie défenderesse la réponse apportée sur ce point à sa demande et notamment y voir une erreur manifeste d'appréciation. Il n'appartient pas à la partie défenderesse, en charge de la réponse à une demande, de compléter celle-ci par des éléments hypothétiques dont la partie requérante ne s'est pas prévaluée et qu'elle n'envisage au demeurant dans sa requête toujours qu'au conditionnel.

Le moyen, en sa première branche, n'est pas sérieux.

Le premier motif de la décision attaquée, relatif au type d'études projetées, examiné ci-dessus et critiqué uniquement dans le cadre de la première branche du moyen, suffit à lui seul à fonder la décision de refus de visa. La lecture de l'acte attaqué le laisse apparaître clairement (cf., notamment, les termes « *aucune suite positive ne peut y être accordée* » et « *par ailleurs* »). Le motif tiré d'un détournement de procédure relevé par la partie défenderesse à la suite de l'examen des tenants et aboutissants (et en particulier de la question de la connaissance de la langue française par la partie requérante) des deuxième et troisième demandes de visa apparaît comme un motif surabondant. Il en résulte qu'il n'est pas requis pour le Conseil d'examiner les griefs de la partie requérante repris dans les deuxième et troisième branches du moyen dès lors qu'à les supposer mêmes fondés, étant afférents à un motif surabondant de la décision, ils ne pourraient annihiler le premier motif de la décision attaquée validé ci-dessus.

La condition d'existence de moyens sérieux n'est pas rencontrée.

2.3. Il résulte de ce qui précède qu'une des trois conditions pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision attaquée n'est pas réunie, à savoir l'existence de moyens sérieux, en sorte qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de suspension.

